

112. Le greffier doit communiquer au Sénat, le 31 mai au plus tard, ou, si le Sénat ne siège pas, dans les quinze jours suivant le début de la session suivante un état détaillé de ses recettes et dépenses pour chaque année financière.

Le greffier
dépose les
comptes

113. Lorsque durant deux sessions consécutives un sénateur n'a pas fait acte de présence au Sénat, le greffier est tenu à en faire rapport au Sénat et, la question de vacance de siège étant ainsi posée, le Sénat doit, avec toute la diligence possible, l'examiner et la régler.

Absence
des
Sénateurs

114. Dans le courant des vingt premiers jours de la première session de chaque Législature, tout sénateur doit faire, et déposer entre les mains du greffier, une nouvelle «Déclaration des qualités requises» suivant la formule figurant dans la cinquième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867); et dès l'expiration du délai prévu à cette fin, le greffier doit déposer sur le bureau du Sénat une liste des sénateurs qui se sont conformés à cette règle.

Renouveau
de
déclaration
des qualités
requises